



Commune de LA VILLE DU BOIS (91)

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 décembre 2012

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille douze le onze décembre à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.

Date de convocation et d'affichage	
05 décembre 2012	
Nombre de Conseillers :	
En exercice :	29
Présents :	21
Votants :	24

Présents :

JP. MEUR, **Maire**

M. BRUN, A. BERCHON, M. PEUREUX (à partir de la délibération n°2012D104), F. DELATTRE, J. VINOLÈS, M. CHARLOT, MC. MORTIER, **Adjoints**

MM. PRÉVEL, M. BOURDY, J. CARRÉ, A. PEREZ, N. MICHARD, JP. LE DUIGOU, F. BILLARD, M. OSSENI, C. DERCHAIN, E. CIRET, C. THIROUX, M. GESBERT, V. PUJOL, **Conseillers**

Absents représentés :

M. VINOLÈS	pouvoir à	JP. MEUR
N. ONILLON	pouvoir à	N. MICHARD,
G. JOUSSE	pouvoir à	MM. PREVEL

Absents : M. PEUREUX (jusqu'à la délibération n°2012D103), N. LEBON, P. GUYMARD, JP. MIROTES, C. PASCOAL, S. BOCH.

Régine DONNEGER, Directrice Générale des Services Municipaux.

Secrétaire de séance J. VINOLES

Monsieur le Maire, après avoir fait l'appel et constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance à 19h15.

Monsieur VINOLES est désigné secrétaire de séance.

Budget Communal 2012 : Décision Modificative n°3

Monsieur BRUN présente les opérations concernées par la décision modificative proposée.

Délibération 2012D101

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1

VU le Budget Primitif 2012, approuvé par le Conseil Municipal le 27 mars 2012,

VU la délibération en date du 03 juillet 2012 portant Décision Modificative n°1,

VU la délibération en date du 27 novembre 2012 portant Décision Modificative n°2,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster certaines écritures comptables :

INVESTISSEMENT	
DEPENSES	
OPERATIONS	
Libellé	Dépenses
2152-822 op 64 Travaux divers voirie	- 100 000 €
2152-822 op 61 Eaux pluviales	+ 150 000 €
21312-211 op 22 Interval	+15 000 €
2313-212 op 118 Ecole Bartelottes	- 65 000 €

FONCTIONNEMENT	
012- 64111-020 Rémunération	+ 30 000 €
011 – 60612-020 Energie	- 19 000 €
655405-020 SIRM	- 8 000 €
6531-020 Indemnité élus	- 3 000 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

1 abstention (M. GESBERT)

1 Contre (V. PUJOL)

DECIDE de réajuster certaines écritures comptables, conformément au tableau ci-dessus.

Admission en non-valeur – Titres à annuler (1996 à 2012)

Madame DONNEGER procède à l'exposé des motifs.

Délibération 2012D102

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que certains titres de recettes émis par la commune n'ont pu être recouverts par le Trésor Public malgré les démarches et poursuites exercées par ses services,

VU les états justificatifs produits par le comptable, pour l'admission en non-valeur des titres de recettes, notamment pour les années et les sommes suivantes, dont le détail est annexé à la délibération :

Années	Sommes non recouvrées
1996	54.62 €
1997	436.92 €
2002	2 289.92 €
2004	1 246.82 €
2006	289.25 €
2007	1 715.29 €
2008	1 359.26 €
2009	1 835.45 €
2010	2 249.80 €
2011	311.76 €
2012	25.20 €
TOTAL	11 814.29 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes conformément aux tableaux annexés à la délibération,

DIT que le montant total de ces titres de recettes admis en non-valeur s'élève à 11 814,29 €

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget communal de l'exercice 2012 article 6541.

Financement des investissements 2012 : **Emprunt de 500 000€ contracté auprès du Crédit Agricole d'Ile-de-France**

Monsieur BRUN explique qu'un emprunt de 3 200 000€ a été inscrit au budget prévisionnel pour la réalisation des investissements en 2012. Les travaux relatifs à la réalisation des équipements sur le site des Bartelottes n'ayant pas été lancés, le recours à l'emprunt pour le financement des restes à réaliser et des opérations d'investissement en cours est donc moindre et estimé à 500 000€.

Madame DONNEGER indique qu'une consultation a été effectuée auprès de 4 établissements financiers, la Caisse d'Epargne Ile-de-France, la Caisse des Dépôts et Consignations, la Crédit Mutuel et la Crédit Agricole d'Ile-de-France. Au regard des offres réceptionnées, il est proposé de retenir le contrat présenté par le Crédit Agricole.

Délibération 2012D103

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT les opérations d'investissements prévues au Budget Primitif 2012,

CONSIDERANT la consultation effectuée auprès des établissements financiers suivants : Caisse d'Epargne Ile-de-France, Caisse des Dépôts et Consignations, Crédit Mutuel et Crédit Agricole d'Ile-de-France,

CONSIDERANT qu'après analyse des offres, il est proposé de retenir l'offre proposée par le Crédit Agricole d'Ile-de-France,

VU le Budget Primitif 2012 adopté par le Conseil Municipal le 27 mars 2012,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

2 contre (M. GESBERT, V. PUJOL)

DÉCIDE de retenir l'offre de prêt du Crédit Agricole d'Ile-de-France pour un montant de 500 000 €, selon les caractéristiques suivantes ;

Durée : 15 ans

Taux fixe : 3,87 %

Frais de dossier : 500€

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt de 500 000€ et toutes pièces afférentes devant intervenir entre la commune de LA VILLE DU BOIS et le Crédit Agricole d'Ile-de-France.

Intention d'engagement partenarial 2013-2017 avec le Département

Madame DONNEGER expose qu'en 2011, le Conseil Général a lancé une grande refonte de sa politique de contractualisation avec les communes. Une délibération cadre fixant les grands principes a été adoptée au mois de juillet 2012.

Ce nouveau partenariat s'appuie pour la période 2013-2017 sur des diagnostics territoriaux partagés entre le Département et les collectivités d'un même territoire et repose sur quatre axes d'intervention prioritaires :

- la cohésion sociale et urbaine,
- le renforcement du service public,
- l'aménagement durable des territoires,
- la prise en compte de la spécificité des petites communes.

Trois types de contrats sont créés : le contrat de territoire, le contrat de cohésion sociale et urbaine et le contrat rural régional à destination des communes de moins de 2 000 habitants et leurs intercommunalités. Ils sont financés à travers la mise en œuvre de quatre fonds :

Deux fonds d'intervention pour l'ensemble des communes et intercommunalités essonniennes :

- le fonds de renforcement du service public,
- le fonds d'aménagement durable et d'attractivité des territoires,

un fonds pour les communes et intercommunalités avec des territoires ANRU : le fonds de cohésion sociale et urbaine,

un fonds qui regroupe l'ensemble des opérations financées dans le cadre des contrats ruraux ouverts aux communes de moins de 2 000 habitants : le Fonds rural.

Le diagnostic territorial a été élaboré en partenariat entre le Conseil Général, la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne et la commune. Il a fait l'objet de discussions et de demandes d'amendements. C'est le document ainsi amendé qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la déclaration d'engagements partagés pour une Essonne Durable et Solidaire et le règlement départemental des subventions. Il convient également de désigner un référent « Appel des 100 » (égalité hommes/femmes) et un référent « Développement durable ».

Madame PUJOL demande quels sont les sujets pour lesquels des amendements ont été formulés par la municipalité de LA VILLE DU BOIS.

Monsieur MEUR répond que les éléments de base du diagnostic ont été fournis par Europ'Essonne et apportent une vision globale du territoire du nouvel EPCI. Les remarques formulées par la

collectivité (élus et responsables de services) portaient principalement sur la présentation et donnaient des précisions sur les informations générales relatives à la commune, et développées dans le document.

Madame PUJOL estime qu'il est difficile de se prononcer sur un document comme celui-ci.

Monsieur MEUR répond que l'approbation du diagnostic territorial partagé est un préalable nécessaire permettant de rentrer dans le processus de contractualisation avec le Conseil Général afin d'obtenir les subventions départementales. Dans ce cadre, le montant de subvention attendu par Europ'Essonne est estimé à 4 millions d'euros et 750 000€ pour la commune de LA VILLE DU BOIS.

Madame DONNEGER précise que l'attribution du montant de subvention est modulée par un système de bonus/malus calculé sur la base de critères auxquels la commune doit répondre (Lutte contre la discrimination, accessibilité, la biodiversité, la création de logements sociaux, etc.).

Délibération 2012D104

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT les objectifs et les modalités de la nouvelle politique du contrat de partenariat avec les territoires essonniers, mis en place par le Conseil Général de l'Essonne le 2 juillet 2012, pour la réalisation d'opérations d'investissements concourant à l'aménagement et à l'équipement du territoire sur une durée de cinq ans,

CONSIDERANT, par ailleurs, les quatre axes prioritaires d'intervention qui encadrent cette politique départementale et qui sont les suivants :

- la cohésion sociale et urbaine,
- le renforcement du service public,
- l'aménagement durable des territoires,
- la prise en compte des spécificités des petites communes

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement départemental de subventions,

VU le diagnostic territorial présenté en Commission territoriale le 12 novembre 2012,

CONSIDERANT le souhait de la commune en égard à ses projets d'aménagement et d'équipement de son territoire, de conclure un contrat de territoire avec le Département,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AFFIRME sa volonté d'engager une démarche de contractualisation avec le Département,

APPROUVE le diagnostic territorial présenté en commission le 12 novembre 2012,

SIGNE la déclaration d'engagements partagés pour une Essonne durable et solidaire (annexe 2),

DESIGNE Mme BERCHON référent « Appel des 100 » et Mme VINOLES, référent « Développement durable » ,

ANNEXE le diagnostic territorial partagé visé ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la procédure de demande de contractualisation et signer les documents y afférant.

Autorisation donnée au Maire de signer le permis de démolir de l'ancien club house et des toilettes attenantes

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs.

Délibération 2012D105

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la démolition, suite à sinistre par incendie, de l'ancien club house et des toilettes attenantes.

CONSIDÉRANT la nécessité de déposer un permis de démolir,

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser Monsieur le maire à déposer au nom de la commune la demande de permis de démolir pour cette opération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le maire à déposer au nom de la commune la demande de permis de démolir relative à l'ancien club house et des toilettes attenantes.

Parcelles boisées cadastrées sections E n°154, 155, 171
situées au lieu-dit « Les Carrières » :
Acquisition amiable

Monsieur CHARLOT procède à l'exposé des motifs.

Délibération 2012D106

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la politique communale en matière d'environnement et notamment de protection des bois situés sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT l'accord des consorts OUDOUL de céder les parcelles boisées cadastrées section E n°154, 155, 171, situées au lieu-dit « Les Carrières » d'une superficie de 3 745m² au prix de 7 490€, soit 2€/m²

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE d'acquérir auprès des consorts OUDOUL, les parcelles boisées cadastrées section E n°154, 155, 171, situées au lieu-dit « Les Carrières » d'une superficie de 3 745m² au prix de 7 490€,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et les consorts OUDOUL.

Parcelle cadastrée section AL n°532 de 2 422m² :
Rétrocession de la voirie par l'ASL « Le Clos Mesnil » au profit de la commune

Monsieur CHARLOT procède à l'exposé des motifs.

Délibération 2012D107

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la demande de l'ASL « Le Clos Mesnil » de reprise des voiries et réseaux divers de ce lotissement,

CONSIDERANT les travaux de mise en conformité des voiries du lotissement,

CONSIDERANT la proposition d'intégrer celles-ci dans le domaine privé communal,

VU l'avis favorable de la commission « Urbanisme et Travaux » réunie le 25/10/2012,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la proposition de rétrocession amiable des voiries de ce lotissement qui sera concrétisée par acte notarié,

DECIDE d'intégrer ces parcelles au domaine privé communal,

DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'ASL,
AUTORISE Monsieur le Maire, à signer l'acte correspondant.

Site des Bartelottes, chemin de la Turaude
Opération immobilière 39 logements sociaux – Bailleur social VILOGIA :

Accord de principe pour :

- **le versement d'une subvention d'équilibre pour surcharge foncière**
- **pour la garantie d'emprunt**

Monsieur MEUR rappelle que le terrain sur lequel le projet de construction est envisagé appartient à une personne privée. Le prix de vente de la parcelle a été défini par les services des Domaines. L'acquéreur, la société SODEARIF, a signé une promesse de vente pour un prix légèrement plus élevé. Une révision simplifiée du POS a permis de rendre ces terrains constructibles et en contrepartie la commune a dû compenser en classant d'autres terrains communaux en zone sensible. Le projet engagé par SODEARIF concerne la réalisation de 39 logements. L'opération est entièrement dédiée à la construction de logements sociaux. Compte tenu de la situation des terrains, de la déclivité des pentes, etc. la commune est amenée à verser une subvention d'équilibre d'un montant de 495 000€. Il est proposé au bailleur social, que la commune effectue ce versement sur plusieurs années selon un échéancier qui pourra aller jusqu'à 7 ans. Le montant des sommes versées sera alors quasi équivalent à ce qu'aurait dû verser la collectivité au titre des pénalités de la loi SRU, si elle n'avait pas réalisé ces logements sociaux. En contrepartie de cette subvention, la commune peut prétendre à l'affectation directe d'un certain nombre de logements, fixé à 12. Mais au regard de l'effort fait par la collectivité, des négociations sont en cours avec le bailleur social afin d'obtenir l'attribution d'un nombre de logements réservés pour la collectivité compris entre 17 et 20, grâce à un partenariat mis en œuvre et basé sur le nombre de logements attribués à VILOGIA SA, au titre du 1% patronal. C'est sous ces conditions, qu'il est proposé au Conseil Municipal de donner un accord de principe pour le versement d'une subvention d'équilibre pour surcharge foncière et pour la garantie d'emprunt pour la réalisation de cette opération.

Madame PUJOL trouve dommage que cette opération soit intégralement dédiée à du logement social, au détriment de la mixité sociale.

Monsieur MEUR répond que l'affectation au 1% patronal permet, de fait, une mixité sociale même, si effectivement, le programme ne propose pas d'accession à la propriété. Malheureusement les conditions n'étaient pas réunies pour pouvoir proposer ce type de prestation à des coûts raisonnables. Cependant le programme s'intègre dans un quartier qui est principalement composé de résidences pavillonnaires.

Madame DONNEGER précise que, dans ce cadre, la collectivité va soumettre une demande de subvention au titre du Fond d'Aménagement Urbain.

Monsieur CHARLOT ajoute, que certains points sont encore à préciser sur ce projet et notamment la collecte des ordures ménagères en apport collectif prévu sur cette opération et qui risque de générer certaines problématiques.

Délibération 2012D112

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que VILOGIA a saisi la commune d'une demande de garantie pour les prêts relatifs au financement de la construction de 39 logements sociaux, situés chemin de la Turaude, sur le site des Bartelottes, devant intervenir avec la Caisse des Dépôts :

↳ Construction de 15 logements PLUS, 12 logements PLAI et 12 logements PLS.

	Montant des prêts	Type de Prêt
CDC	4 520 000€	PLUS / PLAI
CDC	1 960 000€	PLS
TOTAL	6 480 000€	

CONSIDERANT que VILOGIA a fait part à la commune des difficultés pour équilibrer l'opération,

CONSIDERANT que pour faire face à cette problématique le bailleur sollicite la commune pour une participation contributive à hauteur de 495 000€ au titre de la surcharge foncière,

VU la délibération 2011D119 du 13 décembre 2011, portant aménagement du site des Bartelottes et cession d'une partie des parcelles cadastrées H891 et H894 au profit de la société SODEARIF

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

VALIDE le principe de l'attribution d'une subvention de 495 000€ pour permettre l'équilibre de l'opération susvisée,

VALIDE le principe de l'accord de sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 6 480 000€ souscrit par VILOGIA auprès de la Caisse des dépôts et consignations,

PRECISE que cet engagement de principe est soumis :

- A la mise en place d'un échéancier (5 à 7 ans) pour le versement de la subvention d'équilibre de 495 000 euros.
- A l'attribution d'un nombre de logements réservés pour la collectivité compris entre 17 et 20, grâce à un partenariat mis en œuvre et basé sur le nombre de logements attribués à VILOGIA SA,
- Au respect du plan de financement des opérations prévues au programme de la commune.

PRECISE que le coût de 24 000€ représentant la servitude de passage de canalisations sur les terrains appartenant à la commune, imputé au bailleur social sera supprimé (délibération du conseil Municipal en date du 13-12-2011),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention devant intervenir entre la commune et VILOGIA.

Personnel communal
Logement de fonction pour nécessité absolue de service :
Modification de la réglementation

Madame DONNEGER procède à l'exposé des motifs et indique qu'afin de se mettre en conformité avec la législation et dans un souci de développement durable (responsabiliser les locataires sur leur consommation en matière de fluides), il est proposé, au 1^{er} janvier 2013, de mettre à la charge de l'ensemble des occupants de ces logements municipaux le paiement des fluides. La participation aux fluides sera déterminée selon le barème arrêté par la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2003, actualisé et dans l'attente de pose de compteurs individuels rattachés à ces logements.

Madame PUJOL constate que cela va engendrer des dépenses supplémentaires pour ces agents et demande s'ils ont été avertis.

Madame DONNEGER répond que les deux gardiens municipaux concernés ont été informés et qu'un courrier leur a été transmis. Concernant le gardien du stade (qui n'est pas un agent communal), la mise à disposition du logement est prévue, par une convention signée avec l'association de football, les ajustements nécessaires seront mis en œuvre au renouvellement de cette convention. Par ailleurs, le décret impose, dorénavant, le respect de la concordance entre le type de logement attribué et la composition de la famille qui l'occupe, afin d'éviter les abus.

Madame PUJOL déplore, dans un tout autre contexte, qu'en matière de logement social, les revenus des bénéficiaires ne soient pas contrôlés régulièrement afin de revoir, si nécessaire, leurs droits à maintien dans le parc locatif social.

Madame DONNEGER répond que les conditions de ressources sont examinées chaque année et les loyers donnent lieu à surcote, si nécessaire.

Délibération 2012D108

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que par délibération du 04 juillet 2002, modifiée, le Conseil Municipal a arrêté la liste des emplois communaux assortis d'une concession de logement de fonction par nécessité absolue de service, et a prévu pour ces derniers, la gratuité du chauffage, de l'électricité, de l'eau et du gaz :

Fonction	Au 04-07-2002	Actualisation au 11/12/2012 <i>Application décret n° 2012-752 du 9 mai 2012</i>
Directeur Général des Services	22, Vieux Chemin de Monthéry	Concession supprimée
Gardiennage de la Ferme de la Croix Saint Jacques	3, chemin de la Croix Saint Jacques	Concession supprimée le 01-06-2012 Nouvelle concession à compter du 01-01-2013
Gardiennage ESCALE/MICADO	14, chemin des Berges	Maintenue

CONSIDERANT que le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement pour l'État a modifié le système des logements de fonction en rendant obligatoire le paiement des fluides par les agents bénéficiant d'un logement de fonction et qu'au nom du principe de parité, ce texte s'applique aux collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de se mettre en conformité avec la législation,

CONSIDERANT la proposition, au 1^{er} janvier 2013, de mettre à la charge de l'ensemble des occupants de ces logements municipaux le paiement des fluides,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°90-1 067 du 28 novembre 1990 relative à l'attribution des logements de fonction,

VU l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

VU la délibération du 04 juillet 2002, modifiée, fixant la liste des emplois bénéficiant d'un logement de fonction par nécessité absolue de service,

VU la délibération du 11 décembre 2003, portant barème des participations aux charges « chauffage et eau »,

VU le Décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logement et modifiant les dispositions réglementaires du Code Général de la propriété des personnes publiques (articles R.2124-64 à D.2124-74),

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ACTUALISE la liste des emplois dont les contraintes justifient l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service, selon l'état ci-dessus,

PRECISE que la participation aux charges « chauffage et eau », se fera conformément au barème arrêté par délibération n°03-12/ES3 du 11 décembre 2003,

PRECISE qu'un arrêté nominatif d'attribution de logement par nécessité absolue de service sera pris ultérieurement et individuellement pour chaque agent concerné indiquant les modalités de cette concession, notamment la date de début de la concession, la situation précaire et révocable du bénéficiaire du logement, la responsabilité et les obligations réciproques de la collectivité et du bénéficiaire du logement.

Compte Epargne Temps : Institution

Madame DONNEGER procède à l'exposé des motifs.

Délibération 2012D109

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire,

CONSIDERANT que le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne pouvant bénéficier du CET,

CONSIDERANT qu'il revient à l'agent, l'initiative de formuler sa demande à l'autorité territoriale,

CONSIDERANT que la réglementation fixe un cadre général mais qu'il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 30 novembre 2012

CONSIDERANT la proposition de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 01 janvier 2013 :

A. Un droit pour les agents :

Les Bénéficiaires :

- L'agent doit être titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet ou à temps non complet.
- L'agent doit exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale.
- L'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Les Agents Exclus :

- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique, ainsi que les non titulaires (du même cadre d'emploi).
- Les fonctionnaires stagiaires.
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année, ainsi que les agents non titulaires recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel, les contrats de droit privé, les assistantes maternelles et assistants familiaux.

Procédure :

- L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné.
- La demande d'ouverture du CET peut être formulée à tout moment de l'année.
- L'ouverture du CET ne peut être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives (cf. « les bénéficiaires »). La décision de l'autorité territoriale doit être motivée.

B. Nature des jours pouvant être épargnés

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- ▶ Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- ▶ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt pour 25 jours de congés annuels ou dix-huit jours pour 22,5 jours de congés annuels.
 - ▶ Si le principe du report des congés annuels non pris sur l'année suivante est admis dans la collectivité, les agents ont désormais le choix entre la prise de ces congés jusqu'à la date limite fixée localement ou l'alimentation du CET.
 - ▶ Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre. Peu importe qu'ils soient pris en dehors de cette période ou épargnés sur le CET.
 - ▶ Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique sur une année.

Le CET est alimenté principalement par le report de jours de récupération au titre de l'ARTT et de congés annuels et, sur décision de l'organe délibérant, par le report d'une partie des jours de repos compensateurs.

L'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Le CET peut être alimenté par des jours de congés annuels à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20. Il convient d'interpréter la restriction du décret comme signifiant que tout agent doit prendre au minimum 4 semaines de congés dans l'année civile.

Les jours de RTT peuvent, quant à eux, être épargnés dans leur totalité.

Les jours de repos compensateur, peuvent être épargnés dans leur totalité.

C. Procédure

Comme son ouverture, l'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par le décret.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Conformément au décret du 26 août 2004, le Comité Technique Paritaire a été saisi et a donné un avis favorable, lors de la séance du 30 novembre 2012, sur les modalités d'application d'instauration du compte épargne temps.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE d'adopter les modalités ainsi proposées,

PRECISE que celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail.

Protection sociale complémentaire :

- **Détermination de la participation financière accordée aux agents de la collectivité au titre du risque santé et prévoyance**
- **Autorisation donnée au Maire de signer les conventions d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.**
- **Autorisation donnée au Maire de signer la convention de mutualisation avec le CIG**

Madame DONNEGER procède à l'exposé des motifs.

Délibération 2012D110

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 1^{er} octobre 2012 autorisant la signature de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

VU l'avis favorable du CTP en date du 30 novembre 2012,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

– **Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG,

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

- 15€/adulte
- 6€/enfant

– **Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG et opte pour le pack prévoyance

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

- 3€/agent

PREND ACTE que l'adhésion aux conventions de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 900€,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de mutualisation avec le CIG.

Motion au Président du Conseil Général relative au financement des crèches municipales

Madame BERCHON rappelle que de nouvelles dispositions ont été prises par l'Assemblée Départementale le 02 juillet 2012, concernant le montant de la subvention de fonctionnement dédiées aux établissements et services d'accueils de la petite enfance versée, par le Conseil Général, aux communes. En effet, jusqu'au 31/12/2012, la subvention est calculée sur la base de 0,65 € par heure de présence enfant pour l'accueil régulier et occasionnel. A partir du 01/01/2013, la subvention sera calculée sur la base d'un versement de 250,00 € annuel par enfant. Cela ramène le montant de la subvention versée à la commune à 5 000€ au lieu de 20 000€, soit 75% de perte de financement. Cette décision, si elle était maintenue, aura des répercussions et des incidences sur les futures projets de création de services d'accueils de la petite enfance sur le territoire communal. Il convient de préciser qu'en 2009, le montant de la subvention avait déjà été minoré lors du passage au calcul de la subvention à l'heure de présence réelle (0,65€/h) au calcul à la journée de présence (7,65€/j).

Délibération 2012D11

Au cours de la séance publique du 2 juillet 2012, Le Conseil Général a adopté à la majorité une délibération qui réduit de façon drastique le financement des places de crèches en Essonne.

En effet, par le précédent mode de calcul des aides au fonctionnement des crèches municipales, le Conseil Général accordait une aide unique de 0,65 € par heure de présence réelle pour tout enfant âgé de moins de 3 ans. Cette aide pouvait être modulée à la hausse ou à la baisse selon des critères particuliers, mais c'est bien ce montant de 0,65 € qui s'appliquait à la très grande majorité des situations.

Ainsi, pour une présence effective d'un enfant de 8 heures par jour sur 45 semaines, ce qui représente une situation classique en crèche, le montant annuel de l'aide au fonctionnement du Conseil Général s'élevait à 1170 € par enfant.

La délibération que la Majorité a votée le 2 juillet dernier ramène à 250 € par enfant l'aide annuelle au fonctionnement du Conseil Général soit dès le 1^{er} janvier 2013, soit selon un lissage opéré sur les 3 prochaines années.

Ce sont des dizaines, voire des centaines de milliers d'Euros, que les Communes de l'Essonne qui ont fait l'effort de créer des places de crèches pour leurs habitants vont devoir puiser dans leurs budgets propres pour faire face à ce brutal désengagement. Ces communes ont créé et financé ces places en comptant sur un engagement pérenne du Département et en s'appuyant sur une aide volontariste à l'investissement qu'elles ont toujours saluée. Aujourd'hui, la donne change et plusieurs d'entre elles vont devoir renoncer à des projets de construction, d'autres s'interrogent déjà sur des fermetures de places.

Dans une période où l'emploi est redevenu le sujet d'inquiétude principal des Essonnais, les modes de garde de la petite enfance doivent faire l'objet de la plus grande attention de la part du Conseil Général.

C'est pourquoi le Conseil Municipal de LA VILLE DU BOIS, à la majorité (2 abstentions) demande à Monsieur le Président du Conseil Général :

- de proposer à l'Assemblée départementale de rapporter la délibération du 2 juillet 2012,
- de maintenir pour 2013 les financements de fonctionnement tels qu'ils apparaissaient dans la délibération antérieure
- d'ouvrir avec les représentants des Maires de l'Essonne un vrai débat sur un financement pérenne et adapté des places en crèche en Essonne dont les modalités pourront être mises en œuvre à compter de 2014.

Décisions du maire en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

- 2012DM295 : Mission de conseil en organisation et ressources humaines
Mission attribuée au CIG à VERSAILLES (78), pour un montant de 68,50€/heure
- 2012DM306 : Tarifs des concerts des Rencontres du Jazz 2013

QUESTIONS DIVERSES

Madame PUJOL explique que lors de la dernière séance du Comité Technique Paritaire, elle a demandé qui remplaçait la Responsable des Ressources Humaines, en son absence. Il lui a été répondu, qu'une intervenante du CIG de Versailles était présente 1 jour par semaine. Cela paraît un peu juste pour remplacer un agent à temps plein.

Monsieur MEUR pense qu'il y a eu incompréhension. Durant l'absence de la Responsable des Ressources Humaines, actuellement en congés maladie, le suivi journalier des dossiers du service est assuré par le personnel en place. Parallèlement, il avait été décidé de faire appel à l'aide d'une intervenante du CIG afin de permettre le traitement de certains dossiers en attente.

Madame PUJOL en conclut que le service est en surcharge de travail.

Madame DONNEGER répond que, c'est pour cela, que la mission de l'agent du CIG a été prolongée afin d'apporter un soutien au service. D'autre part, la Responsable des Ressources Humaines ayant demandé une mutation dans une autre collectivité, une annonce a été publiée afin de pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais. Les candidatures réceptionnées (interne et extérieures) sont à l'étude et les postulants vont être reçus en entretien dans les prochains jours.

Aucune autre question n'est formulée, la séance est close à 20h40

Le Maire
Jean-Pierre MEUR.